



Québec, le 8 octobre 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-193**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir, durant les trois dernières années, les informations suivantes :

- la moyenne du taux de réussite de la formation générale des réseaux d'enseignement collégial francophone et anglophone;
- les taux de réussite des cours de littérature et de philosophie de la formation générale francophone;
- les taux de réussite des cours de littérature et de *Humanities* de la formation générale anglophone;
- le taux de diplomation des réseaux d'enseignement collégial francophone et anglophone.

Vous trouverez en annexe les documents devant répondre à votre demande. Le Ministère ne détient pas de document pour répondre au dernier point. Toutefois, nous vous soumettons le nombre de sanctions (diplômes émis) par année civile de diplomation.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j. 3

**Tableau 1 - Taux de réussite à l'enseignement collégial<sup>1</sup>, selon la langue d'enseignement de l'organisme, tous trimestres d'études, pour les années 2015-2016 à 2017-2018**

Année scolaire	Langue d'enseignement organisme	Trimestre		
		Automne	Hiver	Été
2015-2016	Français	87,3	88,7	90,7
	Anglais	90,4	91,0	90,4
2016-2017	Français	87,5	88,5	90,7
	Anglais	90,7	91,0	90,5
2017-2018	Français	87,0	88,4	93,2
	Anglais	90,5	90,7	91,4

**Source :**

1. MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, SOCRATE, données au 2018-11-01.

**Tableau 2 - Taux de réussite à l'enseignement collégial<sup>1</sup>, selon la langue d'enseignement de l'organisme, tous trimestres d'études, pour les cours Philosophie (340)/Humanities (345), Français (Lang. Et Littérature) et Anglais (Lang. Et Littérature), pour les années 2015-2016 à 2017-2018**

Année scolaire	Langue d'enseignement organisme	Discipline	Trimestre		
			Automne	Hiver	Été
2015-2016	Français	Philosophie (340)	82,1	82,9	89,6
		Humanities (345)	58,6	63,7	71,4
		Français (lang. et littérat.) (601)	79,6	81,2	85,8
		Anglais (lang. et littérature) (603)	70,7	69,1	62,5
	Anglais	Philosophie (340)	87,1	84,7	75,0
		Humanities (345)	88,9	88,9	92,9
		Français (lang. et littérat.) (601)	92,3	94,2	100,0
		Anglais (lang. et littérature) (603)	90,0	90,5	91,7
2016-2017	Français	Philosophie (340)	82,2	82,6	90,1
		Humanities (345)	74,4	63,5	81,3
		Français (lang. et littérat.) (601)	79,9	80,5	85,1
		Anglais (lang. et littérature) (603)	68,6	72,5	71,1
	Anglais	Philosophie (340)	88,3	83,4	
		Humanities (345)	89,7	89,6	93,4
		Français (lang. et littérat.) (601)	91,3	82,4	95,6
		Anglais (lang. et littérature) (603)	91,1	90,5	92,8
2017-2018	Français	Philosophie (340)	82,0	82,6	93,7
		Humanities (345)	67,1	51,9	100,0
		Français (lang. et littérat.) (601)	79,0	80,7	91,2
		Anglais (lang. et littérature) (603)	54,6	62,5	83,9
	Anglais	Philosophie (340)	88,4	88,4	
		Humanities (345)	89,7	89,2	93,4
		Français (lang. et littérat.) (601)	91,0	85,7	100,0
		Anglais (lang. et littérature) (603)	90,2	89,5	92,4

Source :

1. MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, SOCRATE, données au 2018-11-01.

**Tableau 3 - Nombre de sanctions émises à l'enseignement collégial<sup>1</sup>, selon la langue d'enseignement de l'organisme, tous trimestres d'études, pour les années 2015-2016 à 2017-2018**

Année civile de diplomation				
Langue d'enseignement	Service d'enseignement	2015	2016	2017 <sup>P</sup>
Anglais	Formation continue	1 468	1 432	1 552
	Formation ordinaire	8 861	8 731	8 921
<b>Total Anglais</b>		<b>10 329</b>	<b>10 163</b>	<b>10 473</b>
Français	Formation continue	13 296	14 164	13 204
	Formation ordinaire	37 866	37 267	36 290
<b>Total Français</b>		<b>51 162</b>	<b>51 431</b>	<b>49 494</b>
<b>Total général</b>		<b>61 491</b>	<b>61 594</b>	<b>59 967</b>

**Source :**

1. MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, SYSEC, données au 2019-02-23.

P: les données de 2017 sont provisoires.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).